

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N° 166

**REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES RUE DE LA POSTE et RUE ALBERT CAMUS**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,
- **VU**, le courrier en date du 10 Novembre 2005 par lequel Madame Nadine BROCC, Chef d'établissement du bureau de Poste de Saint-Nazaire, nous informe d'une modification de la livraison des fonds par le camion de la « Brinks » pour le bureau de SAINT-NAZAIRE, et ce à compter du 01 Décembre 2005,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, afin d'assurer en toute sécurité les livraisons des fonds destinés au bureau de poste, de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la rue de la Poste et la rue Albert Camus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux de la société « Brinks » chargés des transports de fonds destinés au bureau de poste, seront interdits dans la rue de la Poste et dans la rue Albert Camus, **tous les vendredis de 8 heures à 12 heures**, à compter du 01 DECEMBRE 2005.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place, à chaque extrémité de la section interdite, par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire à la prescription du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, l'Agent chargé de la surveillance de la voie publique, et toutes les autorités de Police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 24 Novembre 2005

Le Maire,



Jean-Claude TORRENS